

## Position AMF n°2006-11 Établissement des listes d'initiés par les émetteurs d'instruments financiers

**Texte de référence : article 223-27 du règlement général de l'AMF**

Aux termes de l'article L. 621-18-4 du code monétaire et financier, les émetteurs, dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, sont tenus d'établir, de mettre à jour et de communiquer à l'AMF, sur support papier ou par courrier électronique, lorsque celle-ci en fait la demande, une liste des personnes travaillant en leur sein et ayant accès aux informations privilégiées les concernant directement ou indirectement, ainsi que des tiers agissant en leur nom ou pour leur compte ayant accès à ces informations dans le cadre des relations professionnelles qu'ils entretiennent avec eux.

Dans les mêmes conditions, ces tiers sont eux-mêmes tenus d'établir, de mettre à jour et de communiquer à l'AMF leur propre liste.

Tant l'émetteur que les tiers ont toute latitude pour établir soit une liste unique regroupant les personnes ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à l'information privilégiée concernant l'émetteur, soit des listes d'initiés permanents et des listes d'initiés occasionnels.

- **Les initiés permanents** : il s'agit des personnes ayant un accès régulier, en raison de leur fonction, à des informations privilégiées concernant l'émetteur. Ces personnes peuvent appartenir à deux catégories :
  - Les personnes « travaillant » au sein de l'émetteur, telles que, suivant la taille, le mode d'organisation ou l'activité de l'émetteur, les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi que tout autre salarié ou préposé de l'émetteur, dès lors que ces personnes ont un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur.
  - Les tiers agissant au nom ou pour le compte de l'émetteur ayant accès à des informations privilégiées «dans le cadre de leurs relations professionnelles » avec l'émetteur, c'est-à-dire les professionnels qui entretiennent des relations régulières leur donnant accès à des informations privilégiées, les conseils habituels de l'émetteur ou encore les sociétés assurant des fonctions qui sont externalisées par l'émetteur.

A leur tour, ces tiers doivent établir leur propre liste, qui comporte, dans le prolongement de la liste établie par l'émetteur, les noms des collaborateurs initiés dans le cadre de la relation professionnelle avec l'émetteur. Sur la liste de l'émetteur ne figurera que la dénomination sociale (dans le cas le plus fréquent des personnes morales) ou le nom (pour les prestataires indépendants) des tiers à l'exclusion du nom des collaborateurs personnes physiques en charge du dossier chez ces tiers.

Depuis le 1er novembre 2007, les commissaires aux comptes intervenant dans le cadre de leur mission légale conformément aux articles L. 823-9 et suivants du code de commerce ne sont plus assujettis à ce dispositif. Cette mission leur ayant été conférée par la loi dans l'intérêt public, les commissaires aux comptes ne sont pas en effet réputés agir dans ce cadre « pour le compte de l'émetteur ».

Les missions de nature contractuelle demeurent en revanche dans le champ d'application du régime des listes d'initiés. Ainsi, lorsque ces missions sont confiées à un cabinet de commissariat aux comptes, l'émetteur doit mentionner, sur sa liste permanente, le nom de la personne morale au sein de laquelle le commissaire aux comptes, personne physique, exerce ses fonctions. Le cabinet de commissariat aux comptes devra pour sa part établir sa propre liste dans laquelle il mentionnera notamment le nom des commissaires aux comptes, des collaborateurs en charge de ces missions ainsi que des experts extérieurs auxquels il a éventuellement fait appel pour l'exécution de ces travaux.

- **Les initiés occasionnels** : il s'agit de personnes ayant accès ponctuellement à des informations privilégiées concernant l'émetteur, du fait notamment de leur intervention dans la préparation d'une opération financière particulière. Là encore, ces personnes peuvent appartenir à deux catégories :
  - Les personnes « travaillant » au sein de l'émetteur, par exemple les salariés et préposés ayant accès à une information privilégiée à raison par exemple de leur compétence particulière au regard d'un projet d'acquisition.
  - Les tiers agissant au nom ou pour le compte de l'émetteur ayant accès à des informations privilégiées « dans le cadre de leurs relations professionnelles » avec l'émetteur lors de la préparation ou de la réalisation d'une opération ponctuelle tels que les prestataires de services tels que notamment les avocats, les banques de financement et d'investissement, qui travaillent, par exemple, avec l'émetteur sur le montage d'une opération ou un projet d'opération ou encore les agences de communication choisies pour cette opération. Les agences de notation sont également concernées dans la mesure où elles agissent à la demande de l'émetteur et ont accès à des informations privilégiées concernant l'émetteur.

Ces tiers devront établir leur propre liste. S'agissant par exemple, d'un émetteur recourant aux conseils d'un cabinet d'avocats pour la préparation d'une opération financière, l'émetteur devra inscrire sur sa liste le nom du cabinet intervenu. Ce cabinet devra à son tour inclure dans leur liste le nom de toutes les personnes travaillant en son sein qui ont accès à l'information privilégiée du fait de leur participation à l'opération, tels notamment les collaborateurs, traducteurs ou documentalistes ayant accès au dossier. Sa liste devra également mentionner le nom des tiers prestataires auxquels il a fait appel dans le cadre de la préparation de l'opération.

Quant aux analystes et aux journalistes financiers, ils ne sont *a priori* pas concernés, dans la mesure où ils ne devraient pas, en principe, disposer d'informations privilégiées sur l'émetteur. S'ils venaient à détenir de telles informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec l'émetteur, ils devraient figurer sur la liste d'initiés dudit émetteur.

Conformément à l'article 223-30 du règlement général, les émetteurs et les tiers sont tenus d'informer les personnes mentionnées sur la liste de leur inscription sur la liste ainsi que des obligations d'abstention découlant de la détention d'une information privilégiée. Cette information pourra être fournie soit au jour de l'entrée en fonction des personnes amenées à figurer sur la liste (ainsi pour les initiés permanents) soit au jour de leur inscription sur la liste (initiés occasionnels).